

Arrêt

n° 293 707 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître G. MAFUTA LAMAN, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de renouvellement de séjour, décision datée du 07.07.2022, et lui notifiée le 12.07.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 103.167 du 3 août 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, ce qui a donné lieu à l'octroi d'une carte de séjour de type A en date du 6 février 2012, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 septembre 2021, il a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour « *étudiant* ».

1.3. Le 4 janvier 2022, la partie défenderesse a donné pour instruction à l'administration communale de Charleroi de notifier, au requérant, un courrier par lequel elle l'informe qu'il est envisagé de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et par lequel elle invite à faire valoir tout élément qu'il estime utile.

1.4. Le 11 janvier 2022, il a transmis une lettre ainsi que des documents à la partie défenderesse, en réponse au courrier du 4 janvier 2022.

1.5. Le 7 février 2022, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise une copie de son diplôme de master en sciences de la santé publique. Or, il a expliqué ne pas être en possession de ce diplôme en date du 8 février 2022.

1.6. Le 9 février 2022, il a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 7 juillet 2022.

1.7. En date du 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de la demande de séjour temporaire en qualité d'étudiant, notifiée au requérant le 12 juillet 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 25.09.2011, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Sciences de la santé publique auprès de l'Ecole de Santé Publique de l'ULB pour l'année académique 2011-2012. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 15.02.2012 valable jusqu'au 31.10.2012, prolongé au 31.10.2021. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de l'ULB en vue de poursuivre une formation de Master de spécialisation en Médecine du travail, pour une onzième année d'études en Belgique.

Ainsi, l'intéressée a poursuivi la formation de Master en Sciences de la santé publique pendant 4 années académiques, de 2011-2012 à 2014-2015 sans obtenir de diplôme. Il s'est ensuite réorienté vers un Master de spécialisation en Médecine du travail, toujours auprès de l'ULB pour l'année académique 2015-2016, qu'il poursuit pendant 6 années, jusque 2020-2021, sans obtenir de diplôme. Ainsi, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de Master ou de Master de spécialisation au terme de 10 années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de Master ou de Master de spécialisation au terme de 10 années d'études, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 04.01.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressé invoque, dans son courrier du 11.01.2022, le choix d'un étalement de programme pour la poursuite des cours relatifs au Master en Sciences de la santé publique, permis par rétablissement. Néanmoins, le choix d'un étalement du programme sur 4 années d'études relève donc du libre choix de l'intéressé et donc de sa responsabilité.

L'intéressé ajoute que sa formation en Master de spécialisation en Médecine du travail se déroule sur une période de 4 années mais que l'année académique 2019-2020 aurait été perturbée par des problèmes de santé rencontrés. Afin d'appuyer ses propos, l'intéressé joint une copie de certificats

médicaux mentionnant une incapacité de fréquenter les cours et de travailler du 02.12.2019 au 21.12.2019, du 21.12.2019 au 06.01.2020, 11.02.2020 au 03.03.2020, du 20.04.2020 au 04.05.2020, du 12.06.2020 au 26.06.2020 et du 03.07.2020 au 24.07.2020. Néanmoins, les documents attestant des problèmes de santé rencontrés ne concernent que l'année académique 2019-2020. Or, l'intéressé disposait avant cette année académique de 8 années d'études au cours desquelles il lui était possible d'obtenir un diplôme de Master. De plus, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application web « Dolsis ») effectuée ce jour par notre service que l'intéressé a travaillé régulièrement au cours des périodes couvertes par les certificats médicaux et mentionnant une incapacité à suivre les cours et à travailler. En effet, l'intéressé a travaillé du 11.01.2020 au 12.01.2020, du 25.01.2020 au 26.01.2020, du 08.02.2020 au 09.02.2020, du 22.02.2020 au 23.02.2020, du 02.05.2020 au 03.05.2020, du 13.06.2020 au 14.06.2020 ainsi que du 11.07.2020 au 12.07.2020.

L'intéressé ajoute avoir rencontré des difficultés à trouver un stage au cours de l'année académique 2020-2021 du fait de la crise sanitaire. Néanmoins, l'intéressé ne produit aucun document afin d'étayer ses propos et démontrer l'impossibilité d'obtenir un stage au cours de cette période.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision d'éloignement. En effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et l'analyse relative à la vie familiale et à la vie privée de l'intéressée a été effectuée sans qu'il n'en ressorte que la présente décision porterait préjudice à celles-ci.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé est refusée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

[...]

était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.07.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Objet de la requête.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas visé par le recours, seule la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour du 7 juillet 2022 étant visée par l'objet du recours et par le dispositif.

2.2. Selon les articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête doit, sous peine de nullité, mentionner « *la décision contre laquelle le recours est dirigé* ». L'objet du recours, tel qu'il est décrit dans la requête, établit *a priori* les limites de la saisine du Conseil et de l'éventuelle annulation susceptible d'en découler. Le requérant doit décrire l'objet du recours avec suffisamment de clarté, de sorte que la partie défenderesse et le Conseil puissent l'identifier. Cela n'exclut pas que le Conseil puisse déduire l'objet du recours de l'ensemble de la requête introductive, à l'aide notamment des exposés plus précis développés dans la requête, des moyens invoqués ou de l'avantage poursuivi par le requérant. Pour connaître l'objet précis du recours, le Conseil doit donc d'abord tenir compte de la description de celui-ci figurant dans la requête. En cas d'imprécision, le Conseil doit interpréter la requête. Il peut ici entre autres vérifier le but poursuivi par le requérant par son recours (C.E., n° 226.019 du 13 janvier 2014,; C.E., n° 236.228 du 25 octobre 2016).

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du 7 juillet 2022 est annexé au recours et des griefs particuliers ont été émis à son encontre dans la requête introductive d'instance de sorte que, par une lecture bienveillante, il convient de conclure que l'ordre de quitter le territoire précité est également bien visé par le recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement, le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 61/1/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 08.10.1981 ; de la violation du principe audi alteram partem ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des droits fondamentaux* ».

3.2. En une première branche portant sur la violation de l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il estime que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise lecture du dossier et de son parcours, d'une part et, d'autre part, justifie les circonstances exceptionnelles expliquant son échec au programme de master en santé publique qu'il avait entamé en 2011 ainsi que les circonstances exceptionnelles de son programme de master en spécialisation en médecine du travail encore en cours.

Il rappelle avoir été admis en 2015-2016, toujours à l'Ecole de santé publique de l'ULB pour faire un master de spécialisation en médecine du travail. Il souligne que ce master dure quatre années, soit deux ans de cours théoriques et deux ans de stage de sorte que celui-ci devrait se terminer en 2018-2019. Il ajoute, qu'en 2019, il avait encore deux cours à reprendre de sorte qu'il ne pouvait pas passer le mémoire cette année-là. Il précise que la première année, il l'avait faite en médecine nucléaire « radioprotection », ce qui a été sanctionné par un certificat. La deuxième année de stage nécessitait un numéro INAMI de sorte qu'il devait faire la demande d'équivalence de ses diplômes obtenus au Congo.

En outre, dans le courant de l'année 2021-2022, il s'est inscrit à l'Université de la Sorbonne en France pour des cours qui se déroulaient à distance en vue d'obtenir le diplôme et le mémoire en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme en médecine et faire son stage en médecine du travail.

Dès lors, il prétend qu'il n'a pas interrompu son programme de master mais que des difficultés se sont présentées. Il lui serait donc matériellement impossible de terminer son master en médecine du travail. Il ajoute qu'à l'heure actuelle, l'obstacle à son stage n'existe plus.

Par ailleurs, il précise que la médecine du travail comprend quatre années (soixante crédits par an, soit deux cent quarante crédits en quatre ans) et qu'il a suivi tous ses cours théoriques de sorte qu'il ne lui reste plus que le stage et le mémoire à faire pour obtenir son diplôme à raison de trente crédits de stage et vingt crédits de mémoire, soit cinquante crédits restants. Il estime que les circonstances de la cause permettent de comprendre sa situation.

De plus, il rappelle que les termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoient que l'autorité compétente peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, ce qui signifie que l'interprétation des dispositions de la loi n'est pas stricte et qu'on ne se trouve pas en présence d'une compétence liée de la partie défenderesse.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué apparaît comme manifestement disproportionné, manquant au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En une deuxième branche portant sur la violation du principe « *audi alteram partem* », il rappelle que ce principe impose une audition de l'administré préalablement à la prise d'une décision administrative litigieuse. A ce sujet, il mentionne l'arrêt C-116/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 qui précise que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui constitue un principe général du droit de l'Union. Il précise que le droit d'être entendu « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50) ».

Il rappelle également que « *ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50)* ».

Il mentionne également l'arrêt du Conseil n° 234 461 du 26 mars 2020 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.247 du 12 septembre 2019.

Par ailleurs, il précise que l'exigence consacrée par le principe « *audi alteram partem* » se matérialise par le fait que « *-L'intéressé doit par le biais des informations à fournir par l'administration, avoir une connaissance précise de la mesure envisagée et des faits qui la justifient ;*

-L'intéressé doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compte se fonder ;

-En cas d'audition orale, l'intéressée doit avoir une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ;

-l'intéressée doit avoir la possibilité de contester effectivement le compte-rendu de l'audition, le cas échéant ;

-in fine, l'autorité administrative doit au travers de la décision prise démontrer qu'elle a tenu compte des arguments et observations formulés par l'intéressé ».

De plus, il cite l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise qu'il n'a pas été informé par la partie défenderesse qu'une décision de rejet allait être prise qui mettrait fin à son séjour. En effet, il estime que la partie défenderesse aurait dû « *inviter la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense quant à la mesure qu'elle s'appretait à prendre à son encontre. Ce d'autant plus vrai que la décision intervient postérieurement à l'année académique pour laquelle le renouvellement du séjour avait été sollicité par la partie requérante* ».

Il ajoute que « *Que si [la partie requérante] avait été informée de la mesure, elle aurait non seulement exposé auprès de la partie adverse sa situation académique exacte, ses exigences, les obstacles rencontrés, mais aussi, cela lui aurait permis de faire valoir les raisons extra académiques qui auraient influé sur sa progression normale au niveau de ses études. Ce qui aurait conduit à un tout autre résultat quant à la demande de renouvellement de son titre de séjour.*

Que la décision de refus de renouvellement de titre de séjour constitue une décision grave qui affecte de manière défavorable les intérêts de [la partie requérante]. La partie adverse devait donc lui permettre

de faire valoir ses moyens de défense quant aux mesures qu'elle envisageait de prendre à savoir le rejet de sa demande de renouvellement de titre de séjour mettant ainsi fin à son séjour ».

Il ajoute que, dans les cas de demande de changement de statut, l'application du principe général « *audi alteram partem* » est obligatoire. A ce sujet, il mentionne l'arrêt n° 229 965 du 9 décembre 2019.

Il estime que les motifs de l'acte attaqué ne tiennent pas compte de tous les éléments de la cause.

3.4. En une troisième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence, il estime que la motivation de l'acte litigieux est inadéquate dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier. Ainsi, il ne lui pas été donné la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. L'acte entrepris serait dès lors lacunaire sur ce point.

De plus, il fait référence à l'affaire *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 décembre 2011.

Il déclare que la partie défenderesse doit faire un examen rigoureux de la demande qui lui est soumise, en tenant compte de la situation particulière de l'individu et de tous les éléments du dossier, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Ainsi, il constate qu'il lui est reproché d'avoir interrompu son master au cours de l'année 2020-2021 afin de clôturer le bachelier en validant cinq crédits. Or, il estime que cette affirmation de la partie défenderesse est erronée en ce qu'il a réussi tous ses cours théoriques et qu'il ne lui reste plus que son stage et son mémoire.

Dès lors, la partie défenderesse aurait pris une décision hâtive et particulièrement erronée faute de soin et de suivi sérieux.

3.5. En une quatrième branche portant sur l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie et de prudence, il estime que la partie défenderesse fait une interprétation erronée de sa situation académique et de son cursus. De même, il prétend que cette dernière se trompe également sur le nombre de crédits déjà acquis et ceux encore à valider.

De plus, il considère que le fait d'affirmer qu'il a interrompu son programme de master au cours de l'année académique 2020-2021 afin de clôturer son bachelier, alors que ce diplôme avait été obtenu l'année d'avant, confirme sa position selon laquelle la partie défenderesse n'a pas effectué un examen minutieux de son dossier.

En outre, il prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation réelle et de sa bonne progression ainsi que des possibilités d'obtenir son diplôme de master dans une perspective à court terme.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a manqué au devoir de minutie qui s'impose à elle en ne prenant pas en compte sa situation actuelle. Il ajoute que si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* de son cas, elle aurait pu conclure que les difficultés académiques rencontrées n'étaient pas la conséquence d'un manque de sérieux de sa part dans ses études.

3.6. En une cinquième branche, il se livre à des développements sur la notion de traitement dégradant tel que requis par l'article 3 CEDH. Ainsi, il estime que la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée se dégage du risque d'atteinte portée à sa dignité humaine qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait se retrouver sans titre de séjour sur le territoire car cela aurait des conséquences sur la poursuite de ses études et mettrait à mal ses chances d'obtenir son diplôme et de réaliser ses projets professionnels.

Il ajoute que « *s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la [requérante] liés à la violation de sa vie privée* ».

Il rappelle que dans ce cas, des facteurs sont à prendre en considération, à savoir : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens qu'il a avec l'Etat contractant, la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public en faveur d'une exclusion.

Ainsi, il souligne qu'il réside en Belgique depuis dix années (soit depuis 2011) et que le fait d'être privé de son titre de séjour met à mal sa vie privée. De plus, il précise qu'il risque d'avoir des soucis pour réaliser ses stages de fin d'études et que le maintien de l'acte attaqué aura des conséquences sur sa vie privée. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire attention à sa vie privée lors de l'adoption de l'acte attaqué, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il rappelle que ce dernier est une faculté et non une décision automatique, ce qui est prévu par le rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il fait référence au point 1, commentaire général de ce rapport, dont il ressort que *« Il convient de souligner que ce projet d'arrêté, tout comme l'actuel article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, donnent au Ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ne le contraint pas de le faire. Cette disposition permet au Ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger »*. Il mentionne aussi l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.439 du 17 novembre 2016, et souligne que cette considération a été rappelée dans plusieurs autres arrêts.

Il tient à souligner que rien dans l'acte attaqué ne montre un examen minutieux et précautionneux afin de vérifier l'existence ou non de facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De plus, il précise que l'article 8 de la Convention européenne susvisée énonce le droit au respect de la vie privée et familiale, tout comme l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

En outre, il déclare qu'*« en l'espèce, [la requérante] qui réside en Belgique depuis 2011, est inscrite pour l'année académique en cours et a développé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale sur le territoire.*

Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500. 16 mai 2003. R.D.E n° 123, 2003, p.209). Ce qui est le cas en l'espèce.

Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour s'un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » (Cons. Etat (7e en.), 2 juill. 1992, R.A.C.E., 1992, n°39967.

Que de plus compte tenu des difficultés rencontrées par les étudiants du fait de la crise sanitaire, notamment le chamboulement dans leur habitudes avec organisation des cours à distance cette année obliger [la requérante] à interrompre son année académique actuelle et à quitter le territoire lui causerait un énorme préjudice, d'autant plus qu'elle réussit actuellement son année.

Que [le requérant], n'a plus d'attaches avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis 10 ans déjà de sorte que le centre de sa vie privée se trouve actuellement en Belgique où il a développé un réseau d'amis et a un travail.

Que compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire, donnée au [requérant] pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

Qu'obliger [le requérant] à quitter le territoire, les déplacements interdits, la plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réel dans son pays d'origine.

Que compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires en Rd Congo [le requérant] ne pourrait en cas de contraction éventuelle de la maladie ou Covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de la première branche visant la décision de rejet de la demande de renouvellement, l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

L'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, indique qu'« *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».

4.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas obtenu de diplôme de master ou de master de spécialisation aux termes de dix années d'études, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, se vérifie en l'espèce. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle permet au requérant de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Concernant les « *circonstances exceptionnelles* » expliquant l'échec du requérant au programme de master en santé publique et le master en spécialisation en médecine du travail, le requérant tente, par ses griefs, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sans démontrer que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le requérant fait valoir de nouveaux éléments dans le cadre de son recours, lesquels n'étaient pas connus de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas y avoir répondu. Il en va ainsi du fait que le master en spécialisation en médecine du travail devait se terminer au cours de l'année 2018-2019, qu'à la fin de l'année 2019, il avait encore deux cours à réussir, que s'il a eu un certificat pour sa première année de stage, il ne pouvait réaliser le deuxième stage en Belgique sans avoir de numéro INAMI et que pour ce faire, il devait demander l'équivalence de ses diplômes congolais, qu'il a suivi des études en maladies infectieuses et foie à distance à l'Université de la Sorbonne à Paris (France) afin d'avoir un diplôme et le mémoire, ceci pour obtenir l'équivalence de son diplôme de médecin et faire son stage en médecine du travail en Belgique, et qu'il a réussi ses études en France et qu'il lui est matériellement possible de terminer son master de spécialisation en médecine du travail puisque l'obstacle pour réaliser son dernier stage n'existe plus.

De plus, le requérant soutient qu'il n'a nullement interrompu son programme de master de santé publique, et que dorénavant il lui est possible de terminer son master de spécialisation en médecine du travail commencé en 2015-2016 puisque l'obstacle du stage n'existe plus. A ce sujet, le requérant ne conteste pas le fait qu'il a débuté son master en santé publique en 2011 sans obtenir le diplôme et qu'en 2015-2016, il a débuté un master en spécialisation en médecine du travail qu'il n'aurait pas encore obtenu au moment de la prise de l'acte litigieux. De plus, il ressort d'un document contenu au dossier administratif et émanant de l'Université Libre de Bruxelles du 6 juillet 2022 que le requérant n'a pas obtenu son diplôme en santé publique et il apparaît également qu'il est désinscrit de cette formation depuis 2016-2017. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressée a poursuivi la formation de Master en Sciences de la santé publique pendant 4 années académiques, de 2011-2012 à 2014-2015 sans obtenir de diplôme. Il s'est ensuite réorienté vers un Master de spécialisation en Médecine du travail, toujours auprès de l'ULB pour l'année académique 2015-2016, qu'il poursuit pendant 6 années, jusque 2020-2021, sans obtenir de diplôme. Ainsi, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de Master ou de Master de spécialisation au terme de 10 années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Quant au fait que sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « *peut* » mettre fin ou refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour de sorte qu'il s'agit d'une faculté dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas la portée de cette critique dans la mesure où la partie défenderesse a choisi d'exercer cette faculté. Or, elle peut en faire application si elle procède à un examen complet et suffisant des circonstances de la cause, ce qui a été le cas en l'espèce. De plus, le requérant se contente de déclarer que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant est manifestement disproportionnée, mais sans expliquer plus en avant ses propos de sorte que ce grief n'est pas fondé.

4.2. Concernant la deuxième branche, en ce que la partie défenderesse ne l'aurait pas informé qu'une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour allait être prise et qu'elle devait lui laisser la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, cette dernière a averti le requérant par un courrier du 4 janvier 2022, qu'il était envisagé de rejeter sa demande de renouvellement de son titre de séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire, et qu'il était invité à faire valoir toutes les informations utiles avant l'adoption de telles décisions. Il ressort du dossier administratif que le requérant y a répondu en date du 11 janvier 2022 par une lettre explicative ainsi que par la production de documents complémentaires. Il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par le requérant dans son courrier du 11 janvier 2022 et a expliqué les raisons pour lesquelles ceux-ci ne pouvaient pas renverser le sens de l'acte attaqué.

En ce que le requérant ajoute que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir, en plus de sa situation académique exacte, ses exigences, les obstacles rencontrés, les raisons extra-académiques qui auraient influé sur la progression normale de ses études, le requérant ne précise nullement en quoi ces éléments auraient pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente et quel élément concret aurait permis d'aller dans un sens différent. De plus, le requérant ne précise nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir ces éléments préalablement à la prise de l'acte querellé alors qu'il y était expressément invité.

Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.

4.3. S'agissant des troisième et quatrième branches, en ce que la motivation de l'acte attaqué ne prendrait pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'aurait pas laissé au requérant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, le Conseil s'en réfère, d'une part, aux propos développés *supra* quant au droit d'être entendu. D'autre part, en ce qu'il serait reproché au requérant d'avoir interrompu son master durant l'année 2020-2021 pour clôturer son bachelier en validant cinq crédits, ces éléments ne concernent pas la situation propre du requérant, ce dernier ayant réussi tous ses cours théoriques. Il ne lui reste plus que son stage et son mémoire à terminer. Cet élément ne constitue d'ailleurs pas un motif de l'acte attaqué. Dès lors, ce grief s'avère irrecevable.

Enfin, une conclusion similaire peut être tirée concernant le nombre de crédits que le requérant aurait à terminer, l'acte entrepris ne contenant aucun motif ni aucune indication quant à cet élément.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation réelle, sa bonne progression et les possibilités d'obtenir son diplôme dans une perspective à court terme, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments que le requérant a fait valoir dans son droit à être entendu du 11 janvier 2022, moment où une possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles lui a été offerte préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, la motivation est adéquate et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse, pas plus qu'un quelconque manquement au devoir de minutie et de prudence.

4.4. S'agissant de la cinquième branche portant sur la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, concernant la première disposition, le requérant ne précise pas concrètement et précisément en quoi il existerait un risque de traitement inhumain et dégradant s'il se retrouvait sans titre de séjour sur le territoire au vu des conséquences sur la poursuite de ses études et ses projets d'avenir. En effet, le requérant ne démontre aucunement que le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention européenne précitée serait atteint mais se borne à cet égard à des affirmations générales ni circonstanciées ni étayées. Dès lors, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la

Convention européenne précitée et cela d'autant plus qu'il n'a fait préalablement valoir aucun élément à cet égard dans le cadre de son droit à être entendu.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen minutieux qui démontrerait l'existence de facteurs ou non liés à la violation de sa vie privée. Il invoque, à cet égard, qu'il vit depuis de longues années en Belgique, que sa vie privée est mise à mal par le fait d'être privé de titre de séjour, qu'il risque d'avoir des soucis pour réaliser ses stages de sorte que tout cela a un impact sur sa vie privée.

A cet égard, il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant se soit prévalu d'une quelconque vie privée, alors que cette possibilité lui était offerte par le biais du courrier « *droit à être entendu* ». De même, dans le cadre de son recours, le requérant ne précise pas davantage en quoi consisterait sa vie privée sur le territoire belge, ce dernier se contentant de l'invoquer de manière très générale sans développer plus avant ses propos. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son droit à la vie privée, cette dernière n'étant pas suffisamment établie.

Toutefois, à supposer que la vie privée soit établie, le requérant n'a nullement démontré que cette dernière ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge ou à distance, le temps pour le requérant de régulariser son séjour. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, ce dernier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

(...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En l'occurrence, le requérant ne conteste pas faire l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant, de sorte que la délivrance de l'acte attaqué est fondée.

En outre, en ce que le requérant n'aurait pas réalisé un examen minutieux sur la base de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un tel risque est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le moyen invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'il n'aurait pas été tenu compte des éléments de vie familiale et privée dont il s'était prévalu. Cette disposition précise que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé. Elle vise donc le second acte litigieux.

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 7 février 2022 a été rédigée par la partie défenderesse et précise que « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à une décision d'éloignement. En effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique et l'analyse*

relative à la vie familiale et à la vie privée de l'intéressé a été effectuée sans qu'il n'en ressorte que la présente décision porterait préjudice à celles-ci ». Ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge et a estimé, dans le cadre de l'acte attaqué, qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ».*

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée, et d'ordre médical, du requérant dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

En l'espèce, la partie défenderesse a bien exposé dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. Quoiqu'il en soit, en termes de requête, le requérant se borne à se prévaloir de sa vie privée, laquelle n'aurait pas été correctement prise en compte sous l'angle de l'article 74/13. Or, ainsi que rappelé *supra*, si cette disposition requiert de prendre en compte la vie familiale, elle ne nécessite pas d'avoir égard à la vie privée, seul élément dont le requérant entend se prévaloir.

Enfin, concernant la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, les déplacements vers le pays d'origine du requérant ne sont nullement interdits, les mesures ayant été levées depuis plusieurs mois. En outre, le requérant ne démontre en aucune façon que le risque de contamination au Covid-19 serait plus important au pays d'origine qu'en Belgique et qu'il ne pourrait pas être soigné en cas de contamination. Enfin, aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'une mesure d'éloignement sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL